

A R R E T E
prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur le territoire de Châteauneuf-Grasse

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

service :
Eau
Risques
Développement durable

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains est prescrit sur la commune de Châteauneuf-Grasse.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement et de l'est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrains de la commune de Châteauneuf-Grasse.

Article 3 : Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain sur la commune de Châteauneuf-Grasse, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>).

Article 4 : Dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, le projet du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal de Châteauneuf-Grasse et la direction départementale de l'équipement.

Un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 15 mars 2009 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrains sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Antibes Sophia-Antipolis,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local « Nice Matin ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Châteauneuf-Grasse et au siège de la communauté d'agglomération d'Antibes Sophia Antipolis.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de Châteauneuf-Grasse,
- monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Antibes Sophia-Antipolis.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 9 : Le maire de Châteauneuf-Grasse, le président de la communauté d'agglomération d'Antibes Sophia-Antipolis, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice le **05 MARS 2009**
Le Sous-Préfet,

Claude SERRA